



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège Jean-de-Brébeuf

Mars 2017

Introduction

La cinquième Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Jean-de-Brébeuf a fait l'objet d'un rapport d'évaluation approfondi de la part de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en février 2012. À la suite de ce rapport, qui jugeait la politique partiellement satisfaisante, le Collège l'a révisée par deux fois pour répondre aux avis de la Commission. Cette dernière déclarait la septième version de la politique entièrement satisfaisante en novembre 2015.

La huitième PIEA du Collège Jean-de-Brébeuf, objet de l'examen actuel, a été adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 23 juin 2016, puis a été reçue par la Commission le 30 août de la même année. Bien que la politique ait subi relativement peu de modifications en regard de la version précédente, elle a été de nouveau analysée en profondeur, le *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA et le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) ayant évolué depuis la dernière analyse approfondie.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège Jean-de-Brébeuf lors de sa réunion tenue le 15 mars 2017. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

Après un bref préambule, la politique expose les finalités et les objectifs qu'elle poursuit et précise le rôle des intervenants. Elle présente ensuite, à la section intitulée *Règlements pédagogiques*, un ensemble d'indications liées à l'évaluation des apprentissages, allant de l'inscription jusqu'à la sanction des études en passant par les modalités ayant trait à la gestion des présences, aux plans de cours et aux mesures de soutien à la réussite. La politique expose finalement son mécanisme de révision et d'autoévaluation. La dernière section présente la Politique institutionnelle du français qui fait partie intégrante de cette nouvelle PIEA. De plus, la PIEA réfère à d'autres documents, notamment la Politique pour les étudiants à besoins éducationnels spéciaux et la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes, qui viennent préciser certains éléments de la PIEA.

Finalités et objectifs

La finalité de la PIEA du Collège est d'assurer une évaluation équitable des apprentissages des étudiants. Elle découle de la mission et du projet éducatif de l'établissement. Les objectifs sont formulés de façon à ce qu'on puisse en vérifier l'atteinte. Ils visent à servir de guide pour l'évaluation des apprentissages, à établir les rôles ainsi que les responsabilités des instances concernées et à informer (les étudiants, les professeurs, l'administration et les parents) des pratiques d'évaluation du Collège. En outre, le champ d'application de la PIEA est défini à la section 1.4 intitulée, à l'instar de la section 1.1, « Finalité de la politique ». Hormis ce dédoublement, les finalités et les objectifs constituent un ensemble cohérent, formulé de façon claire.

Règles d'évaluation des apprentissages

La Commission constate que le Collège Jean-de-Brébeuf prévoit que tous les éléments de contenu rendus obligatoires par le RREC sont indiqués aux plans de cours. C'est également par les plans de cours que les professeurs ont la responsabilité de faire connaître à leurs étudiants le détail de l'évaluation, de même que certaines autres modalités, s'il y a lieu, notamment les mesures d'aide à la réussite.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence, mai 2012, 15 pages.

Les règles d'évaluation sont généralement énoncées avec clarté, de façon à favoriser leur compréhension et à faciliter leur appropriation par les différentes instances. Toutefois, la Commission constate des éléments qui nuisent à l'interprétation unanime de certaines règles d'évaluation énoncées dans les Règlements pédagogiques. Ainsi, l'article 6.7.1 stipule que l'examen final doit avoir un poids allant de 20 à 35 % ou 45 % (selon l'année), alors que l'article 6.8, qui vise à assurer un poids suffisant à l'épreuve finale, propose soit l'emploi d'une pondération supérieure ou égale à 40 %, soit l'application d'un double standard.

Par souci de cohérence, la Commission **suggère** au Collège de clarifier ces articles afin d'assurer une compréhension commune et univoque pour garantir qu'un poids suffisant est accordé aux épreuves terminales, et ce, dans l'optique où l'évaluation sommative doit attester l'atteinte des objectifs et standards.

De façon générale, la Commission juge que l'équité et l'équivalence des évaluations sont assurées. Sur le plan de la justice, l'étudiant est convenablement informé des règles d'évaluation, règles qui favorisent l'évaluation impartiale des apprentissages. Les droits de recours de l'étudiant (révision de la correction et contestation d'une accusation de fraude) sont décrits. Sur le plan de l'équité, l'évaluation est liée au contenu enseigné et équivalente dans le cas où un même cours est donné par plus d'un professeur. La PIEA précise toutefois que la présence au cours peut affecter l'évaluation (sans être pour autant associée à un objectif du cours). Elle autorise également l'usage d'évaluations surprises ainsi que l'attribution de notes collectives. Ce faisant, l'évaluation est susceptible de ne pas refléter fidèlement la démonstration de l'atteinte, par l'étudiant, des objectifs du cours selon les standards visés. La Commission invite donc le Collège à reconsidérer ces dispositions, notamment l'application de pénalités en cas d'absence, dans l'optique d'améliorer les qualités de justice et d'équité de sa politique.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La politique respecte rigoureusement les dispositions du RREC en imposant une épreuve synthèse de programme (ESP) pour chacun des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et en prévoyant des conditions d'admission ainsi qu'une possibilité de reprise. Cette épreuve synthèse permet aux étudiants d'attester l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme.

Les ESP sont associées au cours *Activité d'intégration*, à l'exception de l'épreuve synthèse du programme de Baccalauréat international. Pour les ESP associées au cours *Activité d'intégration*, c'est le regroupement de programmes qui en détermine le contenu spécifique, les modalités particulières d'évaluation ainsi que les modalités de reprise.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

La Commission note que les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours sont présentées de manière limpide et en conformité avec le RREC. Les trois notions sont différenciées les unes des autres de façon exhaustive, précisant une définition du terme et de son champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune.

Procédure de sanction des études

La procédure de sanction des études prévoit l'essentiel des règles, soit la vérification de la réussite de l'épreuve synthèse ainsi que de l'épreuve uniforme de français. Elle réfère implicitement aux autres règles de sanctions des études, comme l'octroi des unités et les conditions d'admission. Le processus de vérification de l'ensemble de ces règles, pour chaque diplôme délivré, n'est pas exposé. Par conséquent, la Commission juge que le Collège gagnerait à étayer les règles ainsi que les modalités de vérification de ces règles dans la procédure de sanction des études de sa PIEA.

Partage des responsabilités

La Commission remarque que la PIEA du Collège Jean-de-Brébeuf propose une distribution équilibrée et pertinente des responsabilités de sa mise en œuvre et des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Les responsabilités sont clairement définies. Elles sont réparties entre neuf différentes instances, soit le conseil d'administration, le directeur des études, le conseil des études, les départements, les regroupements de programmes, les comités pédagogiques, les professeurs, les étudiants et les parents. Elles sont associées au niveau de gestion adéquat, mais également partagées collectivement dans une perspective de collaboration entre les différentes instances, permettant ainsi d'assurer l'efficacité potentielle de la politique en favorisant son application conforme et efficiente.

Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La Commission note que les modalités de révision de la politique sont définies de manière exhaustive. Le processus et ses étapes, la périodicité ainsi que les responsabilités des différentes instances au regard de ce processus sont présentés. En outre, le mécanisme de révision est clairement distingué du mécanisme d'autoévaluation.

Le mécanisme d'autoévaluation de l'application de la PIEA spécifie également le processus et ses étapes ainsi que le partage des responsabilités entre les différentes instances. Elle impose d'utiliser minimalement deux critères visant à examiner l'efficacité de la politique, soit la vérification de l'exercice des responsabilités des acteurs ainsi que l'atteinte des objectifs de la politique. Par ailleurs, elle ne précise pas à quelle périodicité doit avoir lieu l'autoévaluation de l'application de la politique. C'est pourquoi la Commission invite le Collège à préciser la fréquence du processus d'autoévaluation, comme il l'a fait pour le processus de révision.

Conclusion

La Commission conclut que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Jean-de-Brébeuf est **satisfaisante**.

Elle est exhaustive et répond de façon générale aux critères de pertinence et de cohérence, mais la Commission croit utile de formuler une suggestion dans le but d'améliorer les composantes et les éléments contenus dans la politique. En effet, la Commission constate des éléments qui nuisent à l'interprétation unanime de certaines règles d'évaluation énoncées dans les Règlements pédagogiques. Par souci de cohérence, la Commission suggère au Collège de clarifier ces articles afin d'assurer une compréhension commune et univoque pour garantir qu'un poids suffisant est accordé aux épreuves terminales, et ce, dans l'optique où l'évaluation sommative doit attester l'atteinte des objectifs et standards.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Céline Durand, présidente

Recherche et analyse : Isa Vekeman-Julien

COPIE CERTIFIÉE CONFORME